

# Ligue de Football des Pays de la Loire

# CR des Arbitres « Section Lois du Jeu »



# PROCÈS-VERBAL N°07

**Réunion du :** Mardi 08 Octobre 2024 **Présidence :** Jean-Robert SEIGNE

**Présents :** Nicolas TABORE – Jean-Luc RENODAU

Match n°28708180 : BEAUPREAU CHAPELLE / ANGERS VAILLANTE – Régional 2 U17 du 05.10.2024

#### Les faits

Match arrêté par l'arbitre à la 86<sup>ème</sup> minute suite à des potentiels propos racistes envers des joueurs d'ANGERS VAILLANTE.

## Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »
- L'article 24.5 du Règlement des Championnats Jeunes dispose que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

### Décision de la Section Lois du Jeu

Considérant que dans son rapport d'après-match, M. POITEVIN Cilian – arbitre officiel de la rencontre – a notamment consigné : « A la 86ème minute, le gardien d'Angers Vaillante vient me voir une première fois pour me dire qu'il entend des propos racistes des supporter des Beaupreau-Chapelle, il me dit la prochaine fois que j'entends des propos racistes je pars du match. Les supporters étaient derrière son but. Je lui dis je vais voir la police du terrain pour qu'il règle ça et pour que le match se passe correctement pour les deux équipes, donc je vais voir la police du terrain je lui explique le contexte il se déplace du banc pour aller voir les supporters de Beaupreau-Chapelle. Mais le temps que la police du terrain se déplace, il y avait trois joueurs de Angers vaillante qui commençaient à monter en pression avec les supporters. Avec la police du terrain et les coachs on les a séparés. Après quelques minutes de cris, les joueurs de Angers Vaillante vont sur leur banc après consigne de leurs coachs. Personnellement je n'ai rien entendu : ni insulte ni propos racistes, mais comme c'est quelque chose que je n'aime pas, j'ai préféré arrêter le match pour que les joueurs se calment. J'ai juste entendu beaucoup de chambrage des supporters mais comme j'étais dans mon match, je n'ai pas fait attention aux paroles et les actes des supporters. Donc j'ai décidé de convoquer sur le terrain les deux coachs de chaque équipe et leurs capitaines, avec une discussion d'à peu près 25 min. Avec tout le monde, on a décidé d'arrêter le match car les joueurs de Angers Vaillante étaient trop énervés, puis pour la sécurité des joueurs aussi bien sûr. (...) ».

- Considérant que l'arrêt définitif de la rencontre a été la conséquence de faits disciplinaires correspondant à des potentiels propos racistes envers des joueurs d'ANGERS VAILLANTE,
- Considérant que l'arbitre a estimé, dans ces conditions, qu'il était impossible de mener la rencontre à son terme,
- Considérant que, selon la loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilités des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit,
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

• D'inviter la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes à transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

#### Les faits

Réserve technique déposée par le club NANTES LA MELLINET indiquant : « Je dépose une réserve suite à une mauvaise touche mal exécutée de la Roche sur Yon dont vous leurs faites part. Une fois la touche exécutée vous leurs refaites rejouer la rentrée de touche. ».

Réserve confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

# Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,
- La Loi 15 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Au moment de la rentrée de touche, l'exécutant doit :
  - Se tenir debout face au terrain;
  - o Avoir, au moins partiellement, les deux pieds sur la ligne de touche ou à l'extérieur du terrain ;
  - Lancer le ballon des deux mains depuis la nuque et par-dessus la tête depuis l'endroit où le ballon est sorti du terrain.
  - (...) Si la rentrée de touche n'est pas effectuée correctement, elle devra être rejouée par l'équipe adverse. »

#### Décision de la Section Lois du Jeu

- Considérant que la réserve telle que mentionnée sur la feuille de match et dans le courriel de confirmation porte sur la décision de l'arbitre de faire rejouer la rentrée de touche par l'équipe qui bénéficiait de la première exécution de la rentrée de touche,
- Considérant que la réserve a été posée à l'arrêt de jeu suivant la décision contestée,
- Considérant que la réserve n'a pas été déposée avant la seconde exécution de la rentrée de touche conformément à l'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL,

Dans ces conditions, la Section des lois du jeu dit la réserve technique irrecevable sur la forme.

La Section des Lois du jeu décide :

De confirmer le résultat acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Section Lois du Jeu de la Direction de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation Compétitions Jeunes

Prochaine réunion : Sur convocation

**Le Président,** *Jean-Robert SEIGNE* 

Le Secrétaire de séance Jean-Luc RENODAU